

Document:-  
**A/CN.4/SR.2957**

**Compte rendu analytique de la 2957e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2008, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

d'articles constituera un instrument non contraignant. Le projet d'article 20 a été proposé avant tout pour apaiser les préoccupations des gouvernements.

21. De nombreux aspects stratégiques et techniques du sujet doivent encore être examinés. Avant de le faire, le Rapporteur spécial souhaite entendre les déclarations des membres. Il espère qu'avec leur assistance et leur coopération, il sera possible de conclure la seconde lecture durant la session en cours de la Commission. L'expert de l'UNESCO, qui doit arriver à Genève le jour suivant, pourra aider la Commission à traiter les aspects techniques du sujet.

22. Avant de conclure, le Rapporteur spécial informe la Commission qu'un document contenant les commentaires et observations d'un groupe d'étude de l'Association de droit international sur le projet d'articles de la Commission lui a été transmis par le professeur Joseph Dellapenna, de la faculté de droit de l'Université Villanova en Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique), lequel a sollicité un entretien avec lui-même et avec la Commission. Un exemplaire du document a été distribué aux membres de la Commission pour information, en anglais uniquement, en tant que document non officiel. Plusieurs années auparavant, la Commission a tenu une réunion informelle avec des membres du Comité des ressources en eau de l'Association de droit international, à laquelle le professeur Dellapenna avait participé en qualité de rapporteur du Comité. Le professeur Dellapenna a joué un rôle important dans la rédaction des Règles de Berlin sur les ressources en eau<sup>13</sup>, adoptées par l'Association en 2004, et il a également présidé le groupe d'étude créé pour analyser les projets d'article. Bien que le document, qui s'inspire énormément des Règles de Berlin, soit extrêmement intéressant et incite à la réflexion, il est fondé sur une conception assez différente de celle de la Commission. À une exception près, aucun gouvernement n'a fait allusion aux Règles de Berlin dans ses observations. Le seul gouvernement qui l'a fait a invoqué le paragraphe 5 de l'article 56 desdites Règles, qui n'est pas un article essentiel, relatif aux exceptions à l'obligation d'échanger des informations conformément au projet d'article 18 de la Commission, et il a proposé d'y inclure non seulement la défense nationale, mais également le droit de propriété intellectuelle, le droit à la vie privée et les trésors culturels ou naturels importants, tous ces éléments étant, de l'avis de ce gouvernement, susceptibles d'être compromis par l'exigence d'échange d'informations. À titre personnel, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il soit opportun que la Commission entreprenne de négocier les projets d'article avec l'équipe de l'Association de droit international, qui est une organisation non gouvernementale. Il a donc exprimé sa gratitude au professeur Dellapenna pour le document, et l'a informé, qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'ONU, la Commission est tenue d'accorder la priorité aux avis des gouvernements lorsqu'elle examine le projet d'articles.

*La séance est levée à 16 h 30.*

## 2957<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 6 mai 2008, à 10 heures*

*Président:* M. Edmundo VARGAS CARREÑO

*Présents:* M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

**Ressources naturelles partagées (suite) [A/CN.4/588, sect. B, A/CN.4/591, A/CN.4/595 et Add.1, A/CN.4/L.722 et A/CN.4/L.724]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. McRAE appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission s'en tienne à une seconde lecture des projets d'article sans traiter la question de savoir si elle doit ultérieurement se saisir de celle des gisements de pétrole et de gaz. De même, le fait de présenter ces règles sous forme de projets d'article susceptibles de devenir une convention permet de n'écarter aucune option, de sorte que les États pourront décider par la suite soit d'élaborer une convention, soit de conserver des principes applicables dans le cadre du droit international coutumier ou adoptables à l'échelon régional ou bilatéral. En ce qui concerne l'article 1 (Champ d'application), le Rapporteur spécial a apporté deux précisions importantes dans son cinquième rapport. Tout d'abord, il a indiqué au paragraphe 14 que le projet d'articles s'applique tant aux ressources en eau douce qu'aux ressources en eau salée, celle-ci étant dans certains cas dessalée aux fins de l'irrigation. Il a également proposé, au paragraphe 17, une définition de l'utilisation d'aquifères ou de systèmes aquifères transfrontières qui couvrira le stockage et les rejets, car les aquifères sont de plus en plus souvent utilisés pour piéger le carbone dans le cadre du traitement des déchets. Ces éclaircissements sont fort utiles car ils garantissent que le projet d'articles porte sur tous les types d'aquifères et toutes les utilisations qui peuvent en être faites. Ils vont en outre de pair car les aquifères salins font l'objet d'un intérêt croissant et sont de plus en plus utilisés pour le stockage du carbone. Cela étant, l'élargissement du projet d'articles au stockage et aux rejets exigera peut-être un réexamen d'autres parties du texte. Peut-être faudra-t-il, par exemple, modifier la notion d'«utilisation équitable et raisonnable» à l'article 4 et apporter une précision aux «avantages tirés de l'utilisation de l'eau» mentionnés à l'alinéa *b* pour indiquer qu'on peut entendre par «utilisation de l'eau» le stockage et les rejets dans l'eau. De même, à l'alinéa *c*, le plan global d'utilisation ne devra pas viser uniquement les autres ressources possibles en eau, mais aussi les autres sites possibles pour les rejets et le stockage. Peut-être y aura-t-il également des incidences sur l'article 11 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution) et l'article 14 (Activités projetées).

<sup>13</sup> Association de droit international, *Report of the Seventy-First Conference (Berlin 2004)*, Londres, 2004, p. 335 à 412.

2. Le fait d'élargir la notion d'utilisation au stockage et aux rejets appelle une autre considération. Si le stockage de déchets de carbone dans les aquifères salins augmente, il faut s'attendre à ce que, rapidement, du carbone soit injecté dans des aquifères transfrontières situés sous le plateau continental. Or, comme l'ont fait observer les Pays-Bas, ces aquifères sont exclus du champ d'application des projets d'article. Au paragraphe 16, le Rapporteur spécial a défendu cette exclusion au motif que ces aquifères sont rares et que ceux qui existent sont des aquifères salins associés à des réservoirs rocheux contenant du pétrole et du gaz, de sorte qu'étendre le champ d'application des projets d'article au plateau continental reviendrait à assurer la liaison entre les travaux sur les aquifères transfrontières et ceux sur le pétrole et le gaz naturel, ce que la Commission a décidé de ne pas faire. Le Rapporteur spécial devrait donc revenir sur cette question car l'inclusion des aquifères salins de surface rend moins justifiable l'exclusion de ceux qui sont situés sous le plateau continental. De même, ces aquifères ne sont pas nécessairement associés à des réservoirs de pétrole et de gaz. La probabilité qu'un réservoir de pétrole et de gaz soit associé à un aquifère est identique pour les réservoirs terrestres et pour ceux situés sous le plateau continental. Les réservoirs d'hydrocarbures contiennent souvent des zones hydriques aussi bien que du pétrole et du gaz. Or, étant donné que cela n'a nullement empêché l'élaboration de projets d'article concernant les aquifères terrestres, cela ne devrait pas non plus faire obstacle à l'application desdits projets aux aquifères transfrontières situés sous le plateau continental. Si ces aquifères sont exclus du champ d'application du projet d'articles, ils ne seront pas réglementés alors qu'ils deviennent de plus en plus intéressants pour le stockage du carbone. Il semble également illogique de les écarter alors que la Commission n'a pas encore décidé si elle se saisirait de la question des gisements de gaz et de pétrole transfrontières. Si elle décide de ne pas traiter cette question, les aquifères situés sous le plateau continental passeront à la trappe ou devront faire l'objet d'un sujet distinct. Et si elle décide de se saisir de la question du gaz et du pétrole et de traiter en même temps celle des aquifères transfrontières situés sous le plateau continental, elle mélangera ces deux sujets, ce qu'elle a justement décidé de ne pas faire.

3. La Commission risque donc de laisser subsister une lacune importante dans ses travaux. En reconnaissant dans le projet d'articles que celui-ci porte sur les aquifères salins ainsi que sur le stockage et les rejets, le Rapporteur spécial a pris acte du fait que le stockage du carbone dans les aquifères salins se développera probablement dans l'avenir. Il serait bon qu'il poursuive cette logique en appliquant le projet d'articles aux aquifères transfrontières situés sous le plateau continental, qui deviendront de plus en plus intéressants pour stocker le carbone.

4. En ce qui concerne les obligations faites aux États qui ne sont pas des États de l'aquifère, pour lesquels s'est parfois posée la question de savoir s'il fallait leur en imposer davantage, les projets d'article prévoient certaines obligations, notamment l'article 10 (Zones de réalimentation et de déversement) en vertu duquel les États qui ne sont pas des États de l'aquifère et sur le territoire desquels se trouve une zone de réalimentation sont tenus

de coopérer avec les États de l'aquifère. Reste à savoir si cette obligation de coopérer va suffisamment loin. Les États qui ne sont pas des États de l'aquifère devraient-ils être également tenus, en vertu de l'article 11 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution), de prévenir une pollution de la zone de réalimentation susceptible de causer un dommage significatif à un État de l'aquifère? Bien que des réserves aient été exprimées au sujet de l'imposition d'obligations à un État qui n'est pas un État de l'aquifère, le devoir concret de prévenir une pollution entraînant des dommages significatifs est une conséquence logique de l'obligation de coopérer prévue à l'article 10.

5. Un autre aspect de la relation des projets d'article avec les États qui ne sont pas des États de l'aquifère appelle un commentaire. Au paragraphe 21 de son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a noté qu'il avait été proposé d'ajouter un nouvel alinéa *e* («aucun État ne peut attribuer, louer ou vendre en tout ou en partie à un autre État, qu'il soit un État de l'aquifère ou non, son droit d'utiliser l'aquifère») et indiqué que, d'après lui, il appartenait aux États de se prononcer à ce sujet. S'il en était ainsi, il pourrait n'y avoir aucune limite imposée à un État qui souhaiterait attribuer à un État qui n'est pas un État de l'aquifère son droit d'utiliser cet aquifère, par exemple dans le cadre d'un accord régional, et l'autre État de l'aquifère n'aurait rien à dire en la matière. Or, un État de l'aquifère a le droit de s'attendre à ce que, si l'État de l'aquifère qui est son voisin décide de céder son droit d'utiliser l'aquifère à un autre État, il le fasse à des conditions qui garantissent que l'État cessionnaire assume les mêmes obligations que l'État cédant à l'égard de son voisin. En d'autres termes, la cession du droit d'utiliser l'aquifère ne devrait pas avoir pour effet que l'État de l'aquifère voisin se retrouve dans une situation moins favorable qu'avant. Il faudrait donc, sans aller jusqu'à interdire la cession de ce droit, ajouter une disposition protégeant les intérêts d'un État de l'aquifère en cas de cession.

6. Enfin, toujours au paragraphe 21, le Rapporteur spécial affirme que la notion de durabilité est déplacée dans le cas des aquifères, attendu que les eaux des aquifères non alimentés ne sont pas des ressources renouvelables et que même les aquifères alimentés ne se renouvellent qu'en partie. Pour autant, la notion de durabilité considérée comme un objectif – et non une obligation – pourrait figurer dans le projet d'articles pour préciser les droits d'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas polluer ni causer de dommage significatif. Le «développement durable» est mentionné au paragraphe 1 de l'article 7, mais cela ne suffit peut-être pas à fixer un objectif ou une orientation générale. C'est sans doute pour cette raison que l'Association de droit international a exprimé le souhait que la notion de durabilité soit plus ancrée dans le projet d'articles et proposé que l'utilisation soit fonction du taux d'alimentation dans le cas des aquifères alimentés. Le projet d'articles gagnerait à être plus précis en ce qui concerne la durabilité au lieu de se borner à la mentionner implicitement à l'alinéa *b* de l'article 4. S'il prenait la forme d'une convention, cette notion pourrait faire l'objet d'un engagement clair dans le préambule mais, comme son avenir est incertain, il faut envisager une autre solution dans le corps du texte, ce dont le Comité de rédaction pourrait se charger.

7. En conclusion, M. McRae est favorable au renvoi du projet d'articles au Comité de rédaction mais souhaite que les modifications qu'il a proposées soient au préalable débattues en plénière.

8. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA dit qu'elle aurait préféré un ensemble de projets d'article axés davantage sur la protection des aquifères transfrontières, insistant moins sur les droits et devoirs des États de l'aquifère et incluant tous les États susceptibles d'influer sur les aquifères et d'être touchés par ceux-ci. Elle aurait également préféré que certains principes fondamentaux – principe de précaution, principe d'utilisation durable et principe d'indemnisation pour le dommage causé – soient clairement énoncés, mais elle sait que cela suscite l'opposition de certains membres de la Commission. Enfin, elle aurait souhaité que le projet d'articles s'inscrive moins dans la suite de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation car le sujet à l'examen est différent à bien des égards, d'autant que cette Convention n'a pas été un succès puisque peu d'États l'ont ratifiée.

9. En ce qui concerne la forme définitive, elle comprend les préoccupations du Rapporteur spécial et convient que l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution à laquelle serait annexé le projet d'articles et qui recommanderait aux États d'adopter des accords bilatéraux et régionaux fondés sur les principes énoncés serait une bonne solution. Cependant, elle juge insuffisante la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que l'Assemblée générale envisage la possibilité de convoquer une conférence de négociation. Il serait préférable que l'Assemblée générale affirme dans sa résolution qu'elle créera un groupe de travail au sein de la Sixième Commission en vue de la convocation d'une conférence – autrement dit, qu'elle adopte un libellé plus énergique car le problème est urgent et exige que soit mis en place un processus susceptible d'aboutir à des conclusions contraignantes.

10. En ce qui concerne l'article 1 (Champ d'application), le Mexique a proposé de faire référence aux activités d'États autres que ceux de l'aquifère qui pouvaient avoir un impact sur les aquifères, ce qui est une bonne idée. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il expliquer pourquoi il a indiqué, au paragraphe 13, que les auteurs des activités devraient être clairement précisés dans les projets d'article suivants. Dans le texte de l'Association de droit international qui a été présenté à la séance précédente, il est affirmé que les projets d'article devraient également couvrir les aquifères qui sont situés sur le territoire d'un seul État mais qui sont hydrauliquement liés à des cours d'eau internationaux ou dont les zones de déversement ou d'alimentation se trouvent dans d'autres États. Or, bien que ces aquifères ne soient pas transfrontières puisqu'ils se trouvent dans un seul État, on peut considérer qu'ils le sont physiquement, compte tenu de leur situation particulière. Peut-être faudrait-il envisager de mentionner ce cas de figure, au moins dans les commentaires, et il serait intéressant d'entendre les observations de l'expert de l'UNESCO sur ce sujet.

11. En ce qui concerne l'article 2 (Termes employés), M<sup>me</sup> Escarameia ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial souhaite supprimer le mot «souterraine»,

alors que cette précision est utile étant donné que toute formation géologique est, par nature, en partie souterraine. Une explication technique de la part du Rapporteur spécial ou de l'expert serait donc la bienvenue. Le libellé actuel de l'alinéa *d* est à la fois trop contraignant et pas assez précis: d'une part, il exclut le plateau continental, et, de l'autre, il ne dit pas ce qu'il en est des États qui administrent un territoire qui ne leur appartient pas. Au paragraphe 16, le Rapporteur spécial a indiqué que, pour la plupart, les aquifères sont situés sous le territoire terrestre des États et n'ont donc pas de connections avec les aquifères transfrontières des plateaux continentaux. On se demande cependant si les éventuelles exceptions à cette règle générale sont couvertes ou non. Il faudrait au moins mentionner ce cas de figure dans les commentaires, et des explications techniques seraient là aussi les bienvenues pour mieux comprendre cette question.

12. En ce qui concerne l'article 3 (Souveraineté des États de l'aquifère), plusieurs gouvernements ont noté que l'expression «conformément au droit international», qui est employée dans la plupart des instruments juridiques, devrait être ajoutée au libellé actuel, et M<sup>me</sup> Escarameia ne voit pas ce qui s'y oppose. Pour ce qui est de l'article 4 (Utilisation équitable et raisonnable), elle préférerait, comme plusieurs États, remplacer le terme «raisonnable» par «durable». En effet, la notion de durabilité n'est pas nécessairement limitée à l'utilisation de ressources renouvelables mais renvoie plutôt à la possibilité pour les générations futures d'utiliser une ressource, ou un substitut de cette ressource. Il serait donc regrettable de ne pas employer le terme «durable» qui est le terme consacré employé par la plupart des instances juridiques, outre que, la plupart des aquifères étant renouvelables, il est curieux de se fonder sur l'exception que sont les aquifères confinés. Cela étant, on pourrait, comme l'a proposé M. McRae, indiquer que la durabilité ne signifie pas nécessairement le maintien à un niveau identique à celui qui existait avant l'utilisation de la ressource.

13. En ce qui concerne l'article 6 (Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère), M<sup>me</sup> Escarameia se réjouit que plusieurs États aient demandé la suppression du terme «significatif» auquel elle s'est toujours opposée. La Grèce, par exemple, a fait valoir qu'en qualifiant le dommage, on accepte qu'un certain degré de dommage puisse être causé sans entraîner aucune conséquence. Le mot «dommage» est déjà suffisamment souple sans qu'il soit nécessaire de créer un seuil à partir duquel il serait pris en considération. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des aquifères à la pollution, du temps nécessaire pour que les effets de cette pollution soient constatés et ressentis et, bien souvent, de l'irréversibilité des dommages, il est essentiel de fixer une norme plus stricte que celle prévue par la Convention de 1997, d'autant que la science ne comprend pas encore bien l'ensemble de ces mécanismes. M<sup>me</sup> Escarameia fait également siens les commentaires de nombreux États qui jugent nécessaire d'ajouter un paragraphe relatif à l'indemnisation des dommages.

14. En ce qui concerne l'article 9 (Protection et préservation des écosystèmes), M<sup>me</sup> Escarameia appuie la proposition des Pays-Bas d'en étendre le champ d'application à tous les États en supprimant les mots «de l'aquifère», car

tous les États dont les activités sont susceptibles d'avoir un effet quelconque sur un aquifère doivent être tenus de s'acquitter de l'obligation de protéger et de préserver les écosystèmes. Pour ce qui est de l'article 11 (Préservation, réduction et maîtrise de la pollution), M<sup>me</sup> Escarameia estime que le seuil du «dommage significatif» est trop élevé, comme l'ont fait observer les pays nordiques, et que le champ d'application devrait être étendu à tous les États et l'expression «approche de précaution» remplacée par «principe de précaution», comme l'ont demandé les Pays-Bas. Au paragraphe 31, le Rapporteur spécial a noté que l'utilisation de l'aquifère en soi n'est pas dangereuse, de sorte qu'elle ne suppose pas nécessairement le recours à une approche de précaution, et qu'il donnerait plusieurs exemples tirés d'instruments juridiques pour justifier le choix de ce terme de préférence à «principe de précaution». Or, de l'avis de M<sup>me</sup> Escarameia, le principe de précaution s'applique aux utilisations susceptibles d'avoir des conséquences éventuellement néfastes – autrement dit, il s'applique aux effets et non à l'utilisation elle-même. Étant donné qu'il est très difficile, dans le cas des aquifères, de déceler les effets d'une utilisation avant qu'ils aient des conséquences néfastes, le principe de précaution devrait s'appliquer pleinement. M<sup>me</sup> Escarameia souhaite donc avoir des éclaircissements à ce sujet car la modification rédactionnelle proposée par le Rapporteur spécial n'est pas entièrement satisfaisante. Cela étant, elle est, pour l'essentiel, en accord avec le projet d'articles et estime qu'il pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Elle espère que ses suggestions seront prises en considération et attend avec beaucoup d'intérêt le débat qui se tiendra avec les experts de l'UNESCO et éventuellement avec des membres de l'Association de droit international.

15. M. GAJA accueille avec satisfaction le cinquième rapport sur les ressources naturelles partagées, qui permet à la Commission de se rapprocher de la dernière étape de ses travaux: l'adoption des projets d'article en seconde lecture. La plupart des remarques faites depuis la première lecture portent sur des points de détail ou de formulation, qui pourraient être résolus par le Comité de rédaction.

16. Pour ce qui est de la forme définitive du projet d'articles, le Rapporteur spécial est d'avis de proposer un ensemble de principes généraux, avec la possibilité d'envisager ensuite l'adoption d'une convention. De nombreux États étant opposés à une convention, il semble approprié de recommander seulement à ce stade un texte non contraignant, sans préjudice d'une possible évolution vers une convention. En outre, une approche répandue consiste à considérer – comme pour les cours d'eau – que les questions concernant un aquifère doivent être traitées par des accords entre les États qui se partagent la souveraineté sur cet aquifère. La formule d'une convention-cadre complétée par des protocoles a donné des résultats appréciables dans d'autres domaines liés à la protection internationale de l'environnement, par exemple pour la couche d'ozone, mais l'introduction progressive de normes associées à un mécanisme de surveillance ne semble pas appropriée dans le cas des aquifères.

17. En ce qui concerne le projet d'article 19 (Accords et arrangements bilatéraux et régionaux), il serait irréaliste de suggérer que les principes généraux énoncés par la Commission doivent remplacer les accords déjà conclus

entre les États d'un aquifère. Il faudrait modifier l'article 19 de façon à encourager les États à revoir et à compléter leurs accords existants à la lumière de ces principes, ou à conclure de tels accords si ce n'est pas déjà fait. À cet égard, il importe peu que l'ensemble de principes soit contraignant ou non. Ce qui compte, c'est que les États prennent conscience de l'importance des aquifères, et il est plus probable que cela se produise de cette manière qu'en négociant une convention qui n'entrera peut-être jamais en vigueur.

18. La question des relations entre le projet d'articles et les autres traités existants ou futurs sur le même sujet a été laissée en suspens en attendant une décision quant à la forme définitive du projet. Si la Commission entend proposer une convention, cette question devra évidemment être traitée, non seulement en ce qui concerne les dispositions compatibles, comme le fait déjà le projet d'article 20 (Relations avec d'autres conventions et accords internationaux), mais surtout en ce qui concerne celles qui seraient contraires. Si la Commission s'en tient à un ensemble non contraignant de principes généraux, c'est moins important, mais il serait néanmoins intéressant de préciser les relations de ces principes avec la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, notamment pour répondre aux craintes injustifiées du groupe d'étude de l'Association de droit international, pour qui toute solution autre qu'un protocole à ladite Convention serait inappropriée du fait que certains aspects de la Convention ne sont pas couverts par le projet d'articles. Sans vouloir interpréter la Convention de 1997, ce qu'il ne lui appartient pas de faire, la Commission pourrait préciser que les aquifères ne font pas partie du «système d'eaux de surface et d'eaux souterraines» visé par la Convention; celle-ci ne régit que les eaux en aval de la zone de déversement d'un aquifère, alors que le projet d'articles porte sur ce qui se trouve en amont de cette zone.

19. Enfin, il serait utile de préciser également que l'écoulement de l'eau dans une zone de déversement est une forme d'utilisation – même involontaire – de l'aquifère, dont il convient d'examiner les conséquences.

20. M<sup>me</sup> XUE relève que le Rapporteur spécial a analysé très attentivement chacun des commentaires des gouvernements et les a intégrés dans le projet d'articles révisé. L'abondance de ces commentaires témoigne d'ailleurs de l'importance attachée par les États aux travaux de la Commission, ce qui est encourageant. M<sup>me</sup> Xue approuve de centrer d'abord les travaux sur les aquifères, avant d'aborder les autres ressources partagées. Il est clair désormais que telle est la position majoritaire, mais il est appréciable que le Rapporteur spécial, indépendamment de son propre avis, ait aussi largement tenu compte des préoccupations de ceux qui voudraient inclure le gaz naturel et le pétrole. De même, pour ce qui est de la forme définitive du projet d'articles, il est souhaitable que la Commission procède en deux étapes, comme elle l'avait fait pour la responsabilité des États. En ce qui concerne l'article 20, tant que le projet d'articles constitue des orientations à l'intention des États et non un texte contraignant, il ne semble pas utile d'évoquer ses relations avec les autres instruments internationaux. La pratique des États constituera une base empirique pour décider par la suite de l'opportunité d'une clause comme

celle visée au projet d'article 20. Pour l'heure, la Commission doit vérifier si les principes énoncés servent dans la pratique le but et l'objet du projet d'articles. Ce faisant, elle ne prétend pas – et ne doit pas – restreindre le droit des États de conclure les accords qu'ils estiment nécessaires en fonction des caractéristiques particulières d'un aquifère donné. De même, les relations avec la Convention de 1997 ne posent pas de problème, puisque celle-ci n'est pas encore en vigueur, en outre la question pourra être envisagée plus tard, le cas échéant.

21. Globalement, le projet d'articles révisé reflète bien la pratique des États, associée à une vision d'utilisation durable sur le long terme des ressources en eau partagées. En ce qui concerne les observations de M<sup>me</sup> Escarameia sur l'emploi du critère «significatif» pour qualifier les dommages, il est intéressant de noter que ce qualificatif est en règle générale associé aux dommages ou aux effets dans les traités internationaux relatifs à l'environnement. Les activités humaines ont généralement des conséquences sur l'environnement naturel. Il ne s'agit pas ici d'interdire l'utilisation des aquifères, mais de préserver un équilibre raisonnable entre, d'une part, leur utilisation aux fins du développement social et économique, et, d'autre part, la protection de l'environnement. Le terme «significatif» exprime cet équilibre. De même, dans la pratique européenne, le «principe de précaution» a souvent été utilisé en vue de pondérer le risque et l'incertitude scientifique au moment de l'utilisation d'une ressource donnée. Là encore, il convient de maintenir un équilibre. Le Rapporteur spécial a raison de préférer l'expression «approche de précaution» lorsqu'il s'agit de la seule utilisation. Le message est qu'il faut toujours prendre en considération les connaissances scientifiques au moment d'utiliser une ressource, mais qu'en cas d'incertitude, il faut néanmoins adopter une approche de précaution.

22. Enfin, certaines des dispositions adoptées en première lecture pourraient être vues comme ayant un large champ d'application, notamment celles concernant la gestion et les activités projetées. Les États devraient disposer d'une plus grande marge pour adopter les mécanismes de coopération qui leur semblent les plus appropriés pour utiliser et conserver les ressources en eau sur une base durable. Il serait utile de développer ce point dans les commentaires.

#### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

23. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) annonce que le Comité de rédaction sur les réserves aux traités sera formé de 13 membres: M. Candioti, M<sup>me</sup> Escarameia (Rapporteuse), M. Fomba, M. Gaja, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet (Rapporteur spécial), M. Perera, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti et M<sup>me</sup> Xue. Le Comité de rédaction sur les ressources naturelles partagées comptera 12 membres: M. Candioti, M<sup>me</sup> Escarameia (Rapporteuse), M. Gaja, M. Galicki, M. Kolodkin, M. McRae, M. Ojo, M. Saboia, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti et M<sup>me</sup> Xue.

*La séance est levée à 11 h 15.*

## 2958<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 7 mai 2008, à 10 heures*

*Président:* M. Edmundo VARGAS CARREÑO

*Présents:* M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

**Ressources naturelles partagées (suite) [A/CN.4/588, sect. B, A/CN.4/591, A/CN.4/595 et Add.1, A/CN.4/L.722 et A/CN.4/L.724]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. SABOIA dit que, même si les nombreuses observations orales et écrites reçues de gouvernements sur le projet d'articles relatif au droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission en première lecture en 2006 sont en général favorables à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial et la Commission, le nombre et l'ampleur de ces observations, qui portent sur des aspects tant juridiques que techniques du sujet, posent des problèmes à la Commission alors qu'elle entame sa seconde lecture du projet d'articles.

2. En ce qui concerne la forme finale des travaux de la Commission sur ce sujet, M. Saboia reste favorable à un ensemble non contraignant de lignes directrices qui pourraient servir de base pour élaborer des accords bilatéraux ou régionaux et, éventuellement, conduire à l'adoption de normes plus efficaces, voire d'instruments juridiques contraignants, tenant compte des caractéristiques spécifiques des aquifères auxquels ils se rapportent. Il estime, comme le Rapporteur spécial, que si la Commission devait présenter un projet de convention à l'Assemblée générale, ses travaux risqueraient d'être mis en veilleuse pendant des années. Est également pertinente la question, soulevée par M<sup>me</sup> Xue à la 2957<sup>e</sup> séance, de savoir s'il est nécessaire au stade actuel d'ajouter un article traitant de la relation entre le projet d'articles et d'autres instruments juridiques internationaux.

3. La solution proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 9 de son cinquième rapport a l'avantage de ne pas préjuger de la forme finale et de laisser à l'Assemblée générale le soin de décider si le texte final doit ou non être contraignant. En outre, la décision d'employer des termes contraignants dans le projet d'articles est sans préjudice de la forme finale des travaux de la Commission sur le sujet.

4. M. Saboia partage l'avis du Rapporteur spécial sur le document informel présenté par l'Association de droit international, dont l'approche de la question est assez